



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
30 novembre 2016  
Français  
Original : anglais

---

### **Lettre datée du 30 novembre 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un document dans lequel le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés (voir annexe) expose sa position sur les recommandations présentées par l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions en application du paragraphe 95 de la résolution 2253 (2015) du Conseil (voir S/2016/210, annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire distribuer comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés  
(Signé) Gerard van Bohemen



**Annexe à la lettre datée du 30 novembre 2016 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés**

**Position du Comité sur les recommandations présentées par l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions en application du paragraphe 95 de la résolution 2253 (2015) du Conseil de sécurité**

1. Dans un rapport présenté au Comité le 19 janvier 2016 comme suite à la demande formulée par le Conseil de sécurité au paragraphe 95 de sa résolution 2253 (2015), l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions a formulé ses recommandations sur les mesures susceptibles d'être prises pour renforcer le suivi de la mise en œuvre, au niveau mondial, des résolutions 2178 (2014) et 2199 (2015) du Conseil et sur les mesures complémentaires à prendre pour mieux faire respecter ces résolutions dans le monde. Le Comité a examiné ces recommandations lors de ses consultations tenues le 22 février 2016 et dans le cadre de discussions complémentaires. Transmises au Conseil de sécurité le 29 février 2016, les recommandations ont ensuite été publiées comme document du Conseil (S/2016/210). Le Comité remercie l'Équipe de surveillance pour le travail qu'elle réalise dans l'accomplissement de son mandat.

2. Depuis décembre 2005, le Comité a pour pratique de répondre à chacun des rapports que lui présente l'Équipe de surveillance et de faire part au Conseil de sécurité de sa position sur les recommandations qui y sont formulées. On trouvera dans le tableau ci-après la position du Comité sur les recommandations présentées par l'Équipe de surveillance.

**Position du Comité sur les recommandations présentées par l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions en application du paragraphe 95 de la résolution 2253 (2015) du Conseil de sécurité**

*Recommandation de l'Équipe de surveillance*

*Position du Comité*

**Surveillance du commerce illicite de pétrole brut et d'autres produits pétroliers**

1. Afin de recueillir des informations précises sur les structures illicites qu'utilise l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL) aux fins du commerce du pétrole et d'étudier les possibilités d'accroître l'efficacité des mécanismes de contrôle existants, l'Équipe de surveillance recommande au Comité de la charger d'organiser une réunion technique de représentants des ministères du pétrole des États Membres de la zone de conflit et alentour, et de lui en communiquer les conclusions.

Le Comité charge l'Équipe de surveillance de se réunir avec les représentants des ministères du pétrole des États Membres de la zone de conflit et alentour et de lui communiquer ses conclusions.

### Surveillance de l'utilisation illicite des services financiers par l'EIIL

2. L'Équipe de surveillance recommande au Comité d'inviter le Président du Groupe d'action financière à lui présenter un exposé plus détaillé sur les activités de lutte contre le financement du terrorisme menées actuellement par le Groupe, notamment en ce qui concerne l'EIIL et le financement des combattants terroristes étrangers, et à étudier d'autres mesures qui pourraient être prises pour renforcer le contrôle de l'application mondiale des dispositions des résolutions 2178 (2014), 2199 (2015) et 2253 (2015) du Conseil de sécurité ayant trait au financement. Cet exposé pourrait se faire à l'occasion de la visite du Président à New York pour la réunion publique d'information ou à un autre moment, en fonction de sa disponibilité et de celle du Comité.

Le Comité accepte d'inviter le Président du Groupe d'action à lui présenter un exposé plus détaillé sur les activités de lutte contre le financement du terrorisme menées actuellement par le Groupe, notamment en ce qui concerne l'EIIL et le financement des combattants terroristes étrangers, et à étudier d'autres mesures qui pourraient être prises pour renforcer le contrôle de l'application mondiale des dispositions des résolutions 2178 (2014), 2199 (2015) et 2253 (2015) du Conseil ayant trait au financement.

Le 14 avril 2016, le Comité a organisé une réunion publique d'information commune avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Président du Groupe d'action sur la lutte contre le financement du terrorisme et les moyens de priver les groupes terroristes, en particulier Al-Qaïda, l'EIIL (Daech) et les éléments qui leur sont affiliés, de leurs sources de financement.

Le Comité compte organiser une réunion similaire sur les enseignements tirés en décembre 2016.

### Surveillance du commerce illicite de biens culturels

3. L'Équipe de surveillance recommande au Comité de la charger de coopérer avec l'Organisation mondiale des douanes et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), afin d'étudier la possibilité de rédiger une nouvelle recommandation de l'Organisation mondiale des douanes soulignant le risque que pose le commerce illicite de biens culturels pillés du point de vue du financement du terrorisme à l'échelle mondiale et de lui faire rapport sur les progrès de cette coopération.

Le Comité charge l'Équipe de surveillance de coopérer avec l'Organisation mondiale des douanes et l'UNESCO afin d'étudier la possibilité de rédiger une nouvelle recommandation de l'Organisation mondiale des douanes soulignant le risque que pose le commerce illicite de biens culturels pillés du point de vue du financement du terrorisme à l'échelle mondiale et de lui faire rapport sur les progrès accomplis dans le cadre de cette coopération.

4. L'Équipe de surveillance recommande au Comité de convier l'UNESCO, le Conseil international des musées, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et d'autres organisations compétentes à une réunion thématique spéciale afin de l'informer des activités qu'ils mènent pour contrôler le commerce illicite de biens culturels pillés lié à l'EIIL et d'étudier d'autres mesures qui pourraient être prises.

Le Comité accepte de convier l'UNESCO, le Conseil international des musées, INTERPOL et d'autres organisations compétentes à une réunion thématique spéciale afin de l'informer des activités qu'ils mènent pour contrôler le commerce illicite de biens culturels pillés lié à l'EIIL et d'étudier d'autres mesures qui pourraient être prises.

5. Compte tenu du risque croissant que le terrorisme soit financé par le trafic de biens culturels, l'Équipe de surveillance recommande au Comité d'écrire aux États Membres pour les encourager à mettre à jour systématiquement dans la base de données d'INTERPOL sur les œuvres d'art volées des informations détaillées sur les objets volés ou saisis provenant d'Iraq, de République arabe syrienne et de Libye.
6. L'Équipe de surveillance recommande au Comité d'écrire aux États Membres pour les informer du risque de pillage du patrimoine culturel libyen par l'EIIL et les encourage à faire connaître aux autorités compétentes et aux entreprises la Liste rouge d'urgence des biens culturels libyens en péril établie par le Conseil international des musées.
7. L'Équipe de surveillance recommande au Comité d'écrire aux États Membres pour insister sur le risque que les zones franches, ports francs et autres zones douanières similaires soient utilisés par des trafiquants de biens culturels obtenus illégalement, et pour inviter les États qui conservent de telles zones, s'ils ne l'ont pas encore fait, à dresser des inventaires, en particulier des biens culturels entreposés, afin que les autorités douanières puissent plus facilement repérer les antiquités volées, et à limiter la durée de stockage des biens culturels pour réduire les risques d'une accumulation d'antiquités volées dans ces zones.

Le Comité accepte d'écrire aux États Membres pour les encourager à mettre à jour systématiquement dans la base de données d'INTERPOL sur les œuvres d'art volées des informations détaillées sur les objets volés ou saisis provenant d'Iraq, de République arabe syrienne et de Libye.

Une note verbale à cet effet a été envoyée le 13 avril 2016.

Le Comité accepte d'écrire aux États Membres pour les informer du risque de pillage du patrimoine culturel libyen par l'EIIL et les encourage à faire connaître aux autorités compétentes et aux entreprises la Liste rouge d'urgence des biens culturels libyens en péril établie par le Conseil international des musées.

Une note verbale à cet effet a été envoyée le 13 avril 2016.

Le Comité accepte d'écrire aux États Membres pour insister sur le risque que les zones franches, ports francs et autres zones douanières similaires soient utilisés par des trafiquants de biens culturels obtenus illégalement, et pour inviter les États qui conservent de telles zones, s'ils ne l'ont pas encore fait, à dresser des inventaires, en particulier des biens culturels entreposés, afin que les autorités douanières puissent plus facilement repérer les antiquités volées, et à limiter la durée de stockage des biens culturels pour réduire les risques d'une accumulation d'antiquités volées dans ces zones.

Une note verbale à cet effet a été envoyée le 13 avril 2016.

#### **Recommandations relatives aux mesures visant à empêcher l'EIIL de s'emparer d'armes et de matériel connexe**

8. Pour restreindre l'accès de l'EIIL aux armes issues du trafic illicite et aux précurseurs d'engins explosifs improvisés, l'Équipe de surveillance recommande au Comité d'écrire aux États Membres pour les encourager à mettre en place des points focaux afin d'améliorer l'échange d'informations et d'actualiser les bases de données pertinentes d'INTERPOL [Système INTERPOL de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes (iARMS) et programme TEAL].

Le Comité accepte d'écrire aux États Membres pour encourager ceux qui ne l'ont pas encore fait à mettre en place des points focaux afin d'améliorer l'échange d'informations et d'actualiser les bases de données pertinentes d'INTERPOL (iARMS et Programme TEAL), conformément à leur législation nationale.

Une note verbale à cet effet a été envoyée le 13 avril 2016.

### Recommandations relatives à l'utilisation d'Internet et des médias sociaux par l'EIL (Daech)

9. L'Équipe de surveillance recommande au Comité d'écrire aux États Membres pour encourager ceux qui ne l'ont pas encore fait, conformément à leur législation nationale, à sensibiliser les médias sociaux et les fournisseurs d'accès à Internet opérant sur leur territoire au risque que leurs services soient utilisés comme outils opérationnels et plateformes d'échange de connaissances à des fins illicites, pour planifier et préparer des attaques terroristes et fournir un appui aux combattants terroristes étrangers. Le Comité pourrait également souligner que les États Membres devraient encourager ces entreprises à faire preuve de vigilance et leur rappeler qu'au paragraphe 6 de la résolution 2253 (2015) du Conseil de sécurité et dans des résolutions antérieures, il est précisé que le gel des avoirs vise, sans s'y limiter, tous les types de ressources économiques et financières, notamment celles qui servent à financer l'hébergement de sites Web et d'autres services connexes utilisés pour soutenir le réseau Al-Qaïda et l'EIL ainsi que les personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaïda.

Le Comité accepte d'écrire aux États Membres :

a) Pour encourager ceux qui ne l'ont pas encore fait, conformément à leur législation nationale, à sensibiliser les médias sociaux et les fournisseurs d'accès à Internet opérant sur leur territoire au risque que leurs services soient utilisés comme outils opérationnels et plateformes d'échange de connaissances à des fins illicites, pour planifier et préparer des attaques terroristes et fournir un appui aux combattants terroristes étrangers;

b) Pour souligner que les États Membres devraient encourager ces entreprises à faire preuve de vigilance;

c) Leur rappeler qu'au paragraphe 6 de la résolution 2253 (2015) du Conseil de sécurité et dans des résolutions antérieures, il est précisé que le gel des avoirs vise, sans s'y limiter, tous les types de ressources économiques et financières, notamment celles qui servent à financer l'hébergement de sites Web et d'autres services connexes utilisés pour soutenir le réseau Al-Qaïda et l'EIL ainsi que les personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaïda.

Une note verbale à cet effet a été envoyée le 13 avril 2016.

### Recommandations relatives au financement des combattants terroristes étrangers et au renseignement financier

10. L'Équipe de surveillance recommande au Comité d'écrire aux États Membres pour insister sur l'importance du renseignement financier, encourager les autorités nationales à redoubler d'efforts pour intégrer le renseignement financier à leur stratégie de lutte contre les combattants terroristes étrangers et souligner qu'il importe que les autorités nationales compétentes actives dans la lutte contre les combattants étrangers, notamment les cellules de renseignement financier et les services de douane et de police, partagent les données, notamment financières, dont elles disposent.

Le Comité prend note de la recommandation.

11. Compte tenu de l'utilisation frauduleuse des facilités de crédit par les combattants terroristes étrangers, l'Équipe de surveillance recommande au Comité d'écrire aux États Membres pour les inviter à sensibiliser les organismes de prêt, en particulier les petites institutions qui pratiquent des taux d'intérêts plus élevés, et à s'assurer qu'ils soient au fait de cette pratique et fassent preuve de la diligence requise.

Le Comité accepte d'écrire aux États Membres pour les inviter à sensibiliser les organismes de prêt, en particulier les petites institutions qui pratiquent des taux d'intérêts plus élevés, et à s'assurer qu'ils soient au fait de cette pratique et fassent preuve de la diligence requise.

Une note verbale à cet effet a été envoyée le 13 avril 2016.

### Recommandations relatives aux combattants terroristes étrangers

12. L'Équipe de surveillance recommande au Comité d'écrire aux États Membres pour encourager ceux qui ne l'ont pas encore fait, conformément à leur législation nationale, à sensibiliser les entreprises fournissant des services de voyages maritimes et terrestres, tels que les compagnies de bus, pour qu'elles fassent preuve de vigilance face à l'utilisation malveillante de leurs services par des combattants terroristes étrangers et à souligner le rôle essentiel que des organismes de gestion des frontières tels que l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (Frontex) pourraient jouer dans la lutte contre la menace mondiale que posent ces combattants.

Le Comité accepte d'écrire aux États Membres pour encourager ceux qui ne l'ont pas encore fait, conformément à leur législation nationale, à sensibiliser les entreprises fournissant des services de voyages maritimes et terrestres, tels que les compagnies de bus, pour qu'elles fassent preuve de vigilance face à l'utilisation malveillante de leurs services par des combattants terroristes étrangers et à souligner le rôle essentiel que des organismes de gestion des frontières tels que Frontex pourraient jouer dans la lutte contre la menace mondiale que posent ces combattants.

Une note verbale à cet effet a été envoyée le 13 avril 2016.

13. L'Équipe de surveillance recommande au Comité d'écrire aux États Membres pour encourager ceux qui ne le font pas encore à participer activement à l'enrichissement de la base de données d'INTERPOL sur les combattants terroristes étrangers.

Le Comité accepte d'écrire aux États Membres pour encourager ceux qui ne le font pas encore à participer activement à l'enrichissement de la base de données d'INTERPOL sur les combattants terroristes étrangers.

Une note verbale à cet effet a été envoyée le 13 avril 2016.

14. L'Équipe de surveillance recommande au Comité d'écrire aux États ayant demandé l'inscription des individus figurant sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida et de les inviter à vérifier si ces personnes pourraient être considérées comme des combattants terroristes étrangers au sens de la résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité et, dans l'affirmative, à communiquer les informations les concernant pour qu'elles soient versées dans la base de données d'INTERPOL.

Le Comité accepte d'écrire aux États ayant demandé l'inscription des individus figurant sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida et de les inviter à vérifier si ces personnes pourraient être considérées comme des combattants terroristes étrangers au sens de la résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité et, dans l'affirmative, à communiquer les informations les concernant pour qu'elles soient versées dans la base de données d'INTERPOL.

Des lettres ont été envoyées le 15 avril 2016.

---

*Recommandation de l'Équipe de surveillance**Position du Comité*

---

15. L'Équipe de surveillance recommande au Comité d'écrire à INTERPOL pour demander son accord afin de fournir aux membres de la Division des affaires du Conseil de sécurité appuyant l'Équipe de surveillance et habilités auprès d'INTERPOL l'accès aux rapports analytiques générés à partir des informations versées par les États Membres dans la base de données d'INTERPOL sur les combattants terroristes étrangers.

Le Comité accepte d'écrire à INTERPOL pour demander son accord afin de fournir aux membres de la Division des affaires du Conseil de sécurité appuyant l'Équipe de surveillance et habilités auprès d'INTERPOL l'accès aux rapports analytiques générés à partir des informations versées par les États Membres dans la base de données d'INTERPOL sur les combattants terroristes étrangers.

Une lettre a été envoyée le 13 avril 2016.

---